RÉCIT TRÈS-EXACT

De ce qui s'est passé à l'Assemblée Nationale, jusques au 19 Octobre 1789.

MONSEIGNEUR le duc d'Orléans partit jeudi dernier pour Londres avec un passe-port de l'assemblée nationale & un de la commune de Paris ; il conste par une lettre du ministre des affaires étrangeres au président de l'assemblée, qu'une négociation secrete, de cabinet à cabinet, est le motif de ce voyage : les ennemis de cette altesse en parlent différemment ; le temps dévoilera ce mystere.

Suite de la séance du 14.

M. le marquis de Crillon a répété une motion déjà faite, celle de délibérer article par article.

M. de Mirabeau l'a appuyée par ce peu de paroles : « tout membre qui propose de délibérer sur l'ensemble » d'un projet, ne l'entend pas. »

M. de Mirabeau a lu ensuite son projet sur les attroupemens. Il est imité de la loi de mutinerie observée en Angleterre.

D'abord l'officier municipal doit se rendre au lieu où se passe l'émeute, sommer les révoltés de se retirer ; s'ils ne se retirent pas, les avertir des peines graves prononcées contre eux, & qu'il va déployer la force militaire, soit des troupes réglées, soit des milices nationales.

Les peines portées sont l'amende, s'ils ne sont pas armés, & un emprisonnement d'un an s'ils sont armés. Ce sont là les peines prononcées pour n'avoir pas obéi à une premiere sommation. Avant de déployer la force militaire, il fera une seconde sommation ; & si l'on n'obéit pas, la peine sera au moins d'un emprisonnement de deux ans. Si l'on fait résistance, la peine sera celle de mort.

L'on a décrété l'impression de ce projet de loi.

Il a été décrété que le comité des recherches seroit renouvelé.

Séance du 14 au soir.

Messieurs les députés de la Lorraine ont demandé que plusieurs envoyés des Juifs fussent introduits à la barre. L'assemblée les a fait introduire.

Discours des députés des Juifs des provinces des évêchés d'Alsace & de la Lorraine, prononcé par le sieur Besr-Isambesr, l'un des députés de la Lorraine.

MESSEIGNEURS,

C'EST au nom de l'Eternel, au nom de toute justice & de toute vérité ; c'est au nom de ce Dieu qui, en donnant à chacun les mêmes droits, a prescrit à tous les mêmes devoirs : c'est au nom de l'humanité outragée depuis tant de siecles par les traitemens ignominieux qu'ont subi, dans presque toutes les contrées de la terre, les malheureux descendans du plus ancien de tous les peuples, que nous venons aujourd'hui vous conjurer de vouloir bien prendre en considération leur destinée déplorable.

Par-tout persécutés, par-tout avilis, & cependant toujours soumis, jamais rebelles, objet chez tous les peuples d'indignation & de mépris, quand ils n'auroient dû l'être que de tolérance & de pitié, ces Juifs que nous représentons à vos pieds se sont permis d'espérer qu'au milieu des travaux importans auxquels vous vous livrez, vous ne rejetterez pas leurs vœux, vous ne dédaignerez pas leurs plaintes, vous écouterez avec quelque intérêt les timides réclamations qu'ils osent former au sein de l'humiliation profonde dans laquelle ils sont ensevelis.

Nous n'abuserons pas de vos momens, MESSEIGNEURS, pour vous entretenir de la nature & de la justice de nos demandes ; elles sont consignées dans les mémoires que nous avons eu l'honneur de mettre sous vos yeux.

Puissions-nous vous devoir une existence moins douloureuse que celle à laquelle nous sommes condamnés ! Puisse le voile d'opprobre, qui nous couvre depuis si long-temps, se déchirer enfin sur nos têtes ! que les hommes nous regardent comme leurs freres : que cette charité divine qui vous est si particulierement recommandée, s'étende aussi sur nous ; qu'une réforme absolue s'opere dans les institutions ignominieuses auxquelles nous sommes asservis, & que cette réforme, jusqu'ici trop inutilement souhaitée, que nous sollicitons les larmes aux yeux, soit votre bienfait & votre ouvrage.



Réponse de M. le Président.

Les grands motifs que vous faites valoir à l'appui de vos demandes, ne permettent pas à l'assemblée nationale de les entendre sans intérêt; elle prendra votre requête en considération, & se trouvera heureuse de rappeler vos freres à la tranquillité & au bonheur, & provisoirement vous pouvez en informer vos commettans.

L'assemblée leur a donné séance à la barre, & a arrêté que leur affaire seroit traitée dans la présente session.

M. le président a fait donner lecture de plusieurs lettres & adresses qui témoignent les craintes que plusieurs bailliages ont de voir l'assemblée déserte par le grand nombre de ceux qui demandent des passe-ports.

Le comité de rapport a rapporté l'affaire du baron de Bezenval; le comité a déclaré qu'il n'y avoit aucune charge contre M. de Bezenval, & il a été d'avis de lui rendre la liberté, sauf à lui faire donner sa parole d'honneur de reparoître lorsqu'il en sera sommé.

Il y a eu différentes motions à ce sujet.

Il a été décidé que le châtelet avec des notables de la commune de Paris, jugera M. de Bezenval & tous les prévenus du crime de leze-nation. --- M. de Bezenval coûte à la commune de Paris 1900 liv. par jour.

Séance du 15.

La demande des passe-ports a été grande. On est revenu encore sur la marque distinctive des députés.

M. le vicomte de Mirabeau ne croyoit pas que le droit de l'inviolabilité des députés antérieurement donné fût suffisant; il est vrai, disoit-il, qu'il assure la liberté des opinions; mais ce n'est pas pour des opinions que l'un de nos membres a été attaqué à Seve le jour que le roi s'est changé à Paris, c'est pour sa figure.

L'abbé Gibert a observé qu'il importoit peu de déclarer les membres inviolables, si on ne leur donnoit une marque extérieure qui les fît reconnoître & respecter.

M. le vicomte de Mirabeau a répondu aux deux préopinans. ---- Au premier, qu'il ne savoit aucun moyen de prévenir son objection, sinon de trouver un décret par lequel on pût changer de figure. ---- Au second, que s'il n'y avoit point de danger pour les députés, ses distinctions étoient ridicules; s'il y en avoit, un signe extérieur ne feroit que désigner la victime, & que des gens

qui ont peur, ne doivent pas chercher à ſe faire reconnoître.

Un membre a obſervé que la nobleſſe de ſon bailliage alloit ſe raſſembler pour nommer ſon ſuppléant. Cette obſervation a entraîné une grande diſcuſſion.

Un membre a fait la motion ſpéciale que les aſſemblées de nobleſſe ou de clergé & de tiers-état n'euſſent plus lieu : que ces aſſemblées avoient été irrégulieres & qu'elles ne devoient plus exiſter, qu'en conſéquence il falloit que les aſſemblées fuſſent convoquées ſans diſtinction.

M. Martineau a relevé l'erreur, baſe fondamentale de cette motion : on vous a dit, meſſieurs, que les aſſemblées élémentaires avoient été irrégulieres.

Certainement il faut repouſſer cette aſſertion, ſans cela notre aſſemblée ſeroit également irréguliere ; tout ce que nous aurions fait ſeroit nul, illégal, & l'on ſent que le deſpotiſme pourroit tirer un grand avantage de tant d'erreurs que nous aurions conſacrées nous-mêmes.

Le pouvoir exécutif eſt ſans force, l'état n'a plus de reſſources que dans l'aſſemblée nationale ; tous les paſſe ports que l'on demande produiroient la diſſolution de cette aſſemblée, & ſi elle étoit diſſoute, l'état même ſeroit bientôt diſſous.

Eh quoi ! meſſieurs, pourquoi ſe retirer de cette aſſemblée ? l'on eſt malade : --- mais on eſt malade commodément à Paris auſſi-bien qu'en province : --- on eſt fatigué ; ---- mais qui de nous ne l'eſt pas ? depuis ſix mois que nous luttons contre les flots de la tempête, que nous oppoſons nos efforts à toutes les révolutions, qui de nous n'eſt pas fatigué ?

Il n'y a pas de ſureté à Paris, dit-on ; l'on ſe trompe : il y a à Paris plus d'ordre, de police, que par-tout ailleurs : l'anarchie ſe trouve dans tous les lieux, mais elle eſt peut-être moins violente dans la capitale.

En un mot, meſſieurs, eſt-ce quand le vaiſſeau eſt battu des flots de la tempête qu'il faut abandonner le gouvernail ? eſt-ce quand il faut livrer bataille qu'il faut abandonner ſes drapeaux.

Prenez y garde, meſſieurs, votre courageuſe réforme a fait bien des mécontens ; les uns, aigriſſant les eſprits, leur offrent la licence au lieu de la liberté ; les autres ſoufflent le feu de la diſcorde. Les laiſſerons-nous triompher ? c'eſt ici le moment du courage ; faiſons en ſorte que l'on ne regrette pas les jours du deſpotiſme ; reſtons ici ; ce n'eſt qu'ici qu'on peut ſauver l'état.

M. le marquis d'Ambly a fait une autre motion. Le préopinant a dit de très-bonnes choses ; mais ce n'eſt pas ainſi qu'on conduit les Français ; que tous ceux qui veulent des paſſe-ports, il leur en ſoit donné ; mais je demande qu'on imprime la liſte de ceux qui les auront obtenus, avec le motif de leur abſence.

M. le vicomte de Noailles en a fait une autre. Liberté indéfinie des paſſe-ports ; mais huit jours après la premiere ſéance tenue à Paris, appel nominal, liſte des abſens, & envoi de cette liſte dans les provinces.

Il y a eu une autre motion, tendante à ce que ce ſoit les commettans qui jugent la néceſſité des paſſe-ports. M. Target a obſervé qu'un député, appartenant à la nation entiere, ne pouvoit être diſpenſé par ceux qui l'ont nommé, de l'engagement qu'il a contracté envers la patrie. Cette theſe a eſſuyé beaucoup de contradictions.

M. Deſmeuniers a fait un amendement à la motion de M. de Noailles ; il a demandé qu'il fût ſurſis à la queſtion de l'impreſſion de la liſte juſqu'au jour de l'appel nominal. M. Deſmeuniers a appuyé cet amendement ſur l'eſprit de concorde qui doit régner dans l'aſſemblée ; qu'il peut y avoir beaucoup de membres qui reviendront dans ce délai. L'amendement a été contredit par M. Populus ; mais l'aſſemblée ne l'en a pas moins adopté.

L'on s'eſt enſuite occupé des ſuppléans ; l'on a propoſé de ne recevoir les ſuppléans, nommés poſtérieurement à ce jour, que quand ils auront été nommés par les citoyens de tous les ordres, ſans diſtinction.

Enfin, après bien des diſcuſſions, l'aſſemblée a pris l'arrêté ſuivant.

Qu'à compter de ce jour, les ſuppléans ne ſeront nommés que par tous les citoyens réunis ou légalement repréſentés, entendu néanmoins que le préſent décret n'aura d'effet rétroactif pour les ſuppéans déjà nommés.

L'aſſemblée a décrété qu'il ne ſeroit plus accordé des paſſe-ports que pour un temps bref & déterminé, & pour affaires urgentes. Quant aux paſſe-ports illimités pour cas de maladie, ils ſeront accordés à ceux qui les demandent, mais ſeulemeut après qu'ils auront été remplacés par leurs ſuppléans.

Le garde des ſceaux a écrit une lettre à l'aſſemblée avec un mémoire pour la conſulter ſur la juridiction du conſeil dans l'état d'anarchie preſente.

Et M. le Camus a dit à cette occaſion :

Il ne faut pas déguifer que c'eft le confeil qui a introduit le defpotifme en France ; ce tribunal, compofé prefque toujours d'officiers qui ne font ni magiftrats ni hommes publics, & qui par circonftance, font l'un & l'autre à la fois, ont envahi tous les pouvoirs : un homme étoit-il protégé, fon adverfe étoit jugé au confeil & perdoit fa caufe ; il réclamoit fes juges naturels : -- c'eft affaire d'adminiftration, cela ne fe peut pas ; il demandoit juftice : -- c'eft affaire d'adminiftration. -- Enfin, Meffieurs, le roi, qui ne peut rien juger, a rendu des arrêts célebres, arrêts du propre mouvement, arrêts illégaux & injuftes, que le roi ne pouvoit rendre. Je penfe qu'il faut ajourner.

M. Martineau a répondu à M. le Camus qu'il n'y avoit qu'à interdire au confeil tout arrêt du propre mouvement, toute évocation, & lui enjoindre de renvoyer le fonds du procès.

M. Duport a relevé une très-grande inexactitude, & qui n'eft qu'un refte de l'habitude où le confeil étoit depuis fi long-temps de ne jamais dire la vérité. Le mémoire de M. le garde des fceaux porte que les maîtres de requêtes ont voix délibérative, & ils n'ont tout au plus que voix confultative.

M. Blin a infifté fortement fur ce que l'on rendît au confeil toute fa force pour ne pas augmenter, dans ce moment, le pouvoir des parlemens.

M. le préfident a lu les motions dépofées fur le Bureau.

La premiere eft pour l'ajournement jufqu'à mardi, & que le mémoire du miniftre foit renvoyé à un comité de quatre perfonnes.

La feconde de M. Duport, dont l'efprit eft que jufqu'à ce que l'organifation du pouvoir judiciaire foit déterminée, ainfi que celle des municipalités, le confeil du roi fera autorifé à continuer fes fonctions comme par le paffé, à l'exception des arrêts du propre mouvement, & des arrêts portant évocation du fonds du procès, lefquels n'auront plus lieu, à compter du jour du préfent décret ; décrete en outre qu'il fera nommé un comité de quatre perfonnes pour examiner le mémoire.

M. Defmeuniers a obfervé que vu la briéveté du temps pour le déplacement, il convenoit de renvoyer le mémoire au comité de fept ; l'obfervation de M. Defmeuniers a été trouvée jufte, & l'affemblée l'a décrétée.

On eſt paſſé enſuite à l'affaire de Treguier, en Baſſe-Bretagne.

Sur l'arrêté de l'aſſemblée nationale pour les prieres publiques, l'évêque du dioceſe a fait un mandement incendiaire, dans lequel il confond avec les libelliſtes & les brigands, les membres de l'aſſemblée, & un député de la province a demandé que le rapport de cette affaire ſe fît à un jour fixe. Le membre a fini par témoigner ſes regrets ſur ce que cette affaire ne pouvoit pas être jugée à Verſailles.

Affaire de M. l'évêque de Treguier.

Son mandement porte que le roi eſt digne de porter le ſceptre de Charlemagne : il eſt donc vrai que le diadême eſt garni de pointes cruelles qui enſanglantent le trône des rois, & que dans la criſe excitée par des libelliſtes fougueux, le trône eſt ébranlé. Que la vertu d'un évêque eſt d'oppoſer ſon courage, comme St. Thomas de Cantorbery, aux nouveautés dangereuſes, &c. . . . Qui jamais a mieux mérité que le roi les ſacrifices des peuples ? Que la monarchie françaiſe eſt différente d'elle-même ! les princes fugitifs ; le pouvoir militaire énervé ; un ſyſtême d'indépendance ſoutenu avec force ; la vengeance aiguiſant ſes poignards, &c. . . . La capitale a été ſouillée par des aſſaſſinats, tels ſont les ouvrages de ceux qui abuſent de leurs talens ; conſervons nos lois & réformons nos mœurs.

Chaque état a ſes lois analogues à ſes habitans ; les monarchies, ſur-tout, ne ſe ſoutiennent que par les principes anciens.

Les doléances pénétroient bientôt dans le cœur de nos maîtres, les riches jouiſſoient de leur opulence, le ſuperflu ſe répandoit ſur le pauvre, l'honnête plébéïen jouiſſoit du fruit de ſes travaux : ces beaux jours ont diſparu comme un ſonge. La religion eſt anéantie ; ſes triſtes miniſtres ſont réduits à la condition des commis appointés des brigands ; on ſouleve les gens des campagnes ; on attaque les châteaux ; tous ces maux prennent leur ſource dans les libelles anonymes : le ſupticiſme, l'égoïſme, voilà la morale du jour. L'on veut que le diſciple obſtiné de Moïſe, le ſecrétaire de Mahomet, le voluptueux Athée vivent avec le Chrétien.

N'eſt-il pas étonnant qu'il y ait des gens qui veulent circonſcrire les droits du ſouverain ? réclamons nos anciennes lois.

Il y a des abus ; mais pour les réformer il faut faire

couler le sang. Vous qui partagez nos fonctions, ministres de Dieu, montez dans vos chaires, faites entendre les leçons de la soumission : dites aux peuples qu'ils s'abusent, quand ils croient aux diminutions des impôts : dites qu'on les trompe quand on accuse les chefs du clergé, &c.

Vénérables cultivateurs, n'est-ce pas à l'accord de votre noblesse & de votre clergé que vous devez votre félicité ? Ces systêmes d'égalité dans les rangs & la fortune ne sont que des chimeres, On vous trompe quand on vous promet d'arracher de vos pasteurs & de vos seigneurs leurs propriétés.

Tel est le mandement de M. l'évêque de Treguier ; il pourroit bien le mener à la palme du martyre.

On a fait quelques observations sur cette affaire : elle est ajournée.

Il a été porté le décret suivant, mais un peu avant le temps où nous le plaçons ici.

L'assemblée nationale a décreté & décrete que huit jours après la premiere séance de l'assemblée nationale à Paris, il sera fait un appel nominal de tous les membres ; sursis jusqu'à ce jour à délibérer sur l'impression & envoi dans les provinces de la liste des députés absens.

Il a été décidé que pour ne pas perdre du temps, il n'y aura de députation de Paris reçue à la barre que celle des représentans de la commune de cette ville ; & quant aux adresses, demandes & plaintes qui pourroient être présentées à l'assemblée nationale par les corps & communautés réunis ou de citoyens, sous quelque titre que ce soit, elles seront reçues par le comité de rapport, pour en rendre compte à l'assemblée.

Il a été ensuite décrété que la garde de la prévôté continueroit de conserver ses postes à la salle de l'assemblée.

Le projet de loi concernant les attroupemens fait par M. de Mirabeau contenant onze articles, a été lu en entier, & ajourné ; celui de M. Target l'a été de même, ils se ressemblent assez. M. Pethion a fait des observations judicieuses sur la rédaction de celui de M. de Mirabeau. -- D'abord il est dit à ces causes, & de l'avis de l'assemblée nationale. M. Pethion a observé qu'un corps législatif n'a pas d'avis à donner au pouvoir exécutif. --- Il y a encore --- tout considéré. ---- C'est-à-dire que c'est le roi qui considere, & l'assemblée nationale ne considere rien. M. Pethion a ensuite censuré la peine de mort prononcée presqu'à chaque article.

FIN.